



Transports Transport  
Canada Canada

Courrier prioritaire

Le 29 février 2008

Votre référence Your file

Notre référence Our file  
8200-01-4310

No. doc. SGDDI Doc. No. SGDDI  
3940841

Monsieur Marc Flamand, ing., M.Sc.A.  
Gestionnaire de l'Entente A-25  
Transports Québec (Bureau projet autoroute 25)  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Bureau 6.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET: Demande d'approbation en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour une jetée temporaire servant à la construction du pont de l'autoroute 25, partant d'un point situé sur le lot 1 058 977, ville de Montréal et un point situé sur le lot 1 357 940, ville de Laval, cadastre du Québec, province de Québec.**

Monsieur,

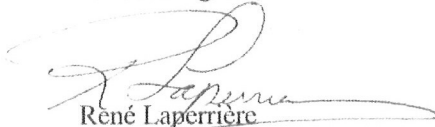
Veillez trouver ci-joint un document d'approbation dûment signé au nom du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, le 29 février 2008 à l'égard du projet en rubrique.

Conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* il incombe au propriétaire de l'ouvrage approuvé de se conformer en totalité au respect des conditions d'approbation énoncées en annexe du document officiel ci-joint, conçues pour atténuer les répercussions du projet sur la navigation.

La présente demande a aussi fait l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). À cet effet, il incombe au propriétaire de l'ouvrage approuvé de respecter intégralement les mesures d'atténuations énoncées dans le document précité joint à la présente, conçu pour minimiser les répercussions environnementales du projet.

Auriez-vous l'obligeance d'accuser réception des présents documents dans les meilleurs délais et nous faire part de l'échéancier anticipé des travaux.

Veillez agréer, Monsieur Flamand, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
René Laperrière  
Gestionnaire intérimaire

RG /lp

p.j.

#CANADA  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

V/Réf.:

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES  
Partie 1, Article 5(1)

N/Réf.: 8200-01-4310  
SGDDI : 3940821

## APPROBATION

**REQUÉRANT** Transports Québec (Bureau projet autoroute 25)  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Bureau 6.200  
Montréal (QC) H2Z 1W7

**OUVRAGE** Jetée temporaire

**EMPLACEMENT** Rivière des Prairies, servant pour la construction du pont de l'autoroute 25, partant d'un point situé sur le lot 1 058 977, ville de Montréal et un point situé sur le lot 1 357 940, ville de Laval, cadastre du Québec, province de Québec aux coordonnées géographiques approximatives suivantes (Nad 83) :  
Latitude : 45° 38' 08"  
Longitude : 73° 37' 13"

**AVIS IMPORTANT** Le présent document autorise l'ouvrage compte tenu de ses conséquences sur la navigation maritime. Le requérant est responsable d'obtenir toute autre approbation ainsi qu'une autorisation d'occuper le terrain.

**ATTENDU QUE** le requérant susmentionné a présenté une demande auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* afin de faire approuver l'ouvrage décrit ci-dessus à l'emplacement susmentionné conformément aux plans annexés numéro A25-033-00-PR-1001, 1002, 1003 et 1004;

**ATTENDU QU'**il est jugé opportun d'approuver ledit ouvrage audit emplacement et les plans visés pour une période de 4 ans, sous réserve des modalités suivantes:


(voir conditions d'approbation en annexe)

**PAR CONSÉQUENT**, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Statuts révisés du Canada, 1985, chapitre N-22, approuve par les présentes, ledit ouvrage audit emplacement et les plans visés pour la période susmentionnée pourvu que:

- a) la construction de l'ouvrage débute dans les six mois et soit terminée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent document;
- b) l'ouvrage soit construit, placé et entretenu conformément aux plans, au Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables et aux modalités énumérées précédemment.

Québec, le 29 février 2008



  
René Lapierre, Gestionnaire intérimaire  
Protection des eaux navigables

pour le ministre des Transports, de  
l'Infrastructure et des Collectivités

### ADDENDA

**Le présent document énonce les conditions d'approbation auxquelles le promoteur devra se conformer pour réaliser son projet tel que décrit dans l'ensemble des documents d'approbation.**

### CONDITIONS D'APPROBATION POUR LA JETÉE TEMPORAIRE SERVANT À LA CONSTRUCTION DU PONT DE L'AUTOROUTE 25.

#### Le promoteur s'engage à :

- a) S'assurer, en tout temps, qu'aucun équipement, matériel ou débris, provenant des travaux, ne soit laissé abandonné dans le cours d'eau navigable ou ne cause une obstruction à la navigation;
- b) Les équipements maritimes utilisés doivent être conformes à la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- c) Fournir un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident maritime ou terrestre;
- d) Tout cas de pollution maritime doit être signalé à la Garde côtière, au 1(800)363-4735 ou cellulaire \*16.
- e) Présenter un plan de balisage qui devra être validé par Transports Canada (LPEN);
- f) Effectuer sa mise en place dès les début des travaux et assurer son entretien afin de sécuriser les lieux pour la navigation de plaisance sur la rivière des Prairies.

#### Avis à la navigation

- g) Pour fin d'émission d'avis à la navigation, fournir à Transports Canada, dans les meilleurs délais, les informations suivantes :
  - La description et l'identification des navires, les embarcations utilisées, les équipements, la méthode d'exécution des travaux, ainsi que les caractéristiques des aides à la navigation temporaires;
  - Nom et numéro de téléphone d'un surveillant de chantier accessibles en tout temps;
  - Les dates de pose et d'enlèvement des aides à la navigation temporaires;
  - Le calendrier et l'échéancier des opérations;
  - Toutes modifications apportées aux plans ou conditions approuvés pouvant affecter la sécurité des navigateurs.

#### Jetée temporaire

- h) À la fin des travaux, s'assurer qu'aucun équipement, matériel ou débris, provenant des travaux et/ou jetées temporaires ne soit laissés abandonnés dans le cours d'eau navigable. Le lit du cours d'eau doit être remis à son état d'origine.
- i) Fournir un plan de sondage bathymétrique à l'emplacement des jetées temporaires après l'enlèvement du matériel (enrochement).

